



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****186^e session**

Genève, 8-11 mars 2022

Point 4.9.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 4 à la série d'amendements
originale au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs
de signalisation lumineuse)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse à sa quatre-vingt-cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/85, par. 8), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/11 tel que modifié par le document informel GRE-85-11. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Paragraphe 5.4.4.2, lire :

- « 5.4.4.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses équipant un feu simple comportant plusieurs sources lumineuses, l'une des dispositions ci-après s'applique :
- a) L'intensité lumineuse mesurée aux points de répartition normalisée de la lumière définis au paragraphe 2.2 de l'annexe 3 doit équivaloir à au moins 80 % de la valeur minimale d'intensité requise ; ou
 - b) L'intensité lumineuse mesurée sur l'axe de référence doit équivaloir à au moins 50 % de la valeur minimale d'intensité requise, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin indiquant un défaut de fonctionnement. ».

Paragraphe 5.10.2, lire :

- « 5.10.2 Le feu doit être conçu de telle façon que la lumière émise directement vers le côté, l'avant ou l'arrière du véhicule ne dépasse pas une intensité de 0,5 cd dans le champ angulaire spécifié ci-dessous :
- a) L'angle vertical minimal φ_{\min} (en degrés) est le suivant :

$$\varphi_{\min} = \arctan((1-h)/10)$$
, où h est la hauteur de montage exprimée en mètres ;
 - b) L'angle vertical maximal Φ_{\max} (en degrés) est le suivant : $\Phi_{\max} = \varphi_{\min} + 11,3$.

La mesure est limitée à un angle horizontal de $\pm 90^\circ$ par rapport à la ligne qui coupe l'axe de référence et qui est perpendiculaire au plan longitudinal vertical du véhicule.

La distance minimale de mesure doit être de 3 m. ».

Paragraphe 5.11.3, lire :

- « 5.11.3 Caractéristiques photométriques
- Pour l'homologation de ce dispositif, on détermine l'éclairage de l'emplacement destiné à recevoir la plaque. Les zones éclairées sont regroupées dans les catégories suivantes :
- | | |
|----------------|--|
| Catégorie 1a : | zone éclairée d'au moins 340 x 240 mm (figure A3-IX) ; |
| Catégorie 1b : | zone éclairée d'au moins 520 x 120 mm (figure A3-X) ; |
| Catégorie 1c : | zone éclairée d'au moins 255 x 165 mm, pour une utilisation sur des tracteurs agricoles ou forestiers (figure A3-XI) ; |
| Catégorie 2a : | zone éclairée d'au moins 330 x 165 mm (figure A3-XII) ; |
| Catégorie 2b : | zone éclairée d'au moins 440 x 220 mm (figure A3-XIII) ; |
| Catégorie 1 : | zone éclairée d'au moins 130 x 240 mm pour une utilisation sur des véhicules de la catégorie L (figure A3-XIV) ; |
| Catégorie 2 : | zone éclairée d'au moins 200 x 280 mm pour une utilisation sur des véhicules de la catégorie L (figure A3-XV). |

En chacun des points de mesure définis au paragraphe 3 de l'annexe 3, la luminance B doit être au moins :

- a) Égale à 2,5 cd/m² pour les catégories 1a, 1b, 1c, 2a et 2b ;
- b) Égale à 2,0 cd/m² pour les catégories 1 et 2.

Le gradient de la luminance entre les valeurs B_1 et B_2 , mesurées en deux points quelconques 1 et 2 choisis parmi les points mentionnés ci-dessus, ne peut dépasser $2 \times B_0/\text{cm}$, B_0 étant la luminance minimale relevée aux divers points de mesure, c'est-à-dire :

$$\frac{B_2 - B_1}{\text{distance } 1 - 2 \text{ en cm}} \leq 2 \times B_0/\text{cm} \text{ ».}$$

Figure A7-III et texte situé au-dessous, lire :

« Figure A7-III

Troisième exemple de marque

	3333 IA	$\underline{2b}$	$\underline{R2}$
	(E4) 148R00 150R00		
	F2	AR	S2

IA $\underline{2b}$ $\underline{R2}$ F2 AR S2 3333 (E4) 148R00 150R00			

Ces exemples de marques d'homologation représentent deux variantes possibles du marquage d'un feu de signalisation lumineuse lorsque deux feux ou plus font partie du même ensemble de feux groupés, combinés ou mutuellement incorporés.

Ils indiquent que le feu a été homologué aux Pays-Bas (E4) sous le numéro d'homologation 3333 et qu'il comprend :

- Un catadioptré de la classe IA ;
- Un feu indicateur de direction arrière produisant une intensité lumineuse variable (catégorie 2b). La flèche horizontale indique dans quelle position ce dispositif, qui ne peut pas être monté indifféremment des deux côtés du véhicule, doit être monté ;
- Un feu de position arrière produisant une intensité lumineuse variable (R2). La flèche horizontale indique le côté sur lequel les caractéristiques photométriques sont respectées jusqu'à un angle de 80° dans le plan H ;
- Un feu de brouillard arrière produisant une intensité lumineuse variable (F2) ;
- Un feu de marche arrière (AR) ;
- Un feu stop produisant une intensité lumineuse variable (S2).

Tous ces feux (fonctions) ont été homologués en vertu de la série initiale d'amendements au présent Règlement (148R) et du Règlement ONU n° 150 (150R), comme l'indique le numéro (00) figurant après 148R et 150R, respectivement. ».

Figure A7-IV, lire :

« Figure A7-IV

F1 2a AR R1 S1



148R00-1432

L'exemple ci-dessus correspond au marquage d'une glace destinée à être utilisée pour différents types de feux de signalisation lumineuse. Les marques d'homologation indiquent qu'il s'agit d'un feu homologué en Espagne (E9) sous le n° 1432 et pouvant comprendre toutes les fonctions énumérées.

Le corps principal du feu doit porter la seule marque d'homologation valable. ».
